

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

Lettre en date du 26 mars 2024 adressée au greffier
par l'agent de la Gambie

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ainsi qu'à votre lettre n° 161222 en date du 24 janvier 2024, qui fixait au 26 mars 2024 la date d'expiration du délai pour la présentation d'observations écrites sur la recevabilité de la déclaration d'intervention de la République des Maldives et de la déclaration d'intervention conjointe de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, du Royaume du Danemark, de la République française, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après les « déclarations »).

La Gambie soumet ci-après ses observations sur la recevabilité des déclarations.

La Gambie considère que ces déclarations satisfont aux exigences du Statut et du Règlement de la Cour, et qu'elles sont donc recevables.

La Gambie a examiné les objections formulées par le Myanmar à la recevabilité desdites déclarations et considère qu'aucune d'elles n'est fondée.

Comme cela sera exposé ci-après, les déclarations satisfont aux critères de recevabilité fixés dans le Statut et le Règlement de la Cour **(I)**, les déclarations sont recevables dans leur intégralité **(II)**, les déclarations peuvent faire référence à des règles pertinentes de droit international au-delà de la convention sur le génocide elle-même **(III)** et le contenu des déclarations a trait à la juste interprétation des dispositions pertinentes de la convention sur le génocide **(IV)**.

I. LES DÉCLARATIONS SATISFONT AUX CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

L'article 63 du Statut de la Cour confère aux États parties à la convention sur le génocide « le droit d'intervenir au procès ». L'article 82 de son Règlement prévoit les conditions à remplir pour que de telles interventions soient recevables.

Comme la Gambie l'a relevé dans ses observations du 15 janvier 2024, les deux déclarations ont été dûment déposées conformément aux dispositions de l'article 63 du Statut et aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement. Elles ont été présentées en temps voulu, bien avant la clôture de la procédure écrite et l'ouverture de la procédure orale sur le fond de l'affaire, et selon les modalités prescrites par l'article 38 du Règlement. Les déclarations contiennent comme il convient : *a)* des renseignements qui démontrent que les États déclarants sont parties à la convention sur le génocide ; *b)* l'indication des dispositions de la convention dont ces États estiment que l'interprétation est en cause ; *c)* un exposé de l'interprétation de ces dispositions et *d)* une liste des documents fournis à l'appui des déclarations.

Le Myanmar affirme à tort que l'article II de la convention sur le génocide n'est pas en litige dans la présente instance. La portée de cette disposition de même que les moyens et critères permettant de démontrer qu'elle a été violée le sont assurément. Dès lors, les observations formulées par les États intervenants au sujet de la juste interprétation de l'article II sont directement pertinentes aux fins de la présente affaire et recevables en tant que partie des déclarations.

Pour ce qui est des aspects techniques de la déclaration des Maldives, la Gambie estime que les exigences de l'article 38 du Règlement ont été remplies, cette déclaration ayant été signée par l'agent dûment désigné par l'État déclarant et déposée au nom de l'agent par un représentant diplomatique de l'ambassade dans le pays où la Cour a son siège. La Gambie relève que, quand bien

même il y aurait un vice d'ordre technique à cet égard, cela ne permettrait pas de conclure à l'irrecevabilité de la déclaration. Quoi qu'il en soit, les Maldives ont fourni une certification additionnelle confirmant qu'elles avaient satisfait aux prescriptions de l'article 38 du Règlement.

II. LES DÉCLARATIONS SONT RECEVABLES DANS LEUR INTÉGRALITÉ

Le Myanmar a recensé de manière sélective certains paragraphes et phrases des déclarations dont il avance qu'ils ne sont pas recevables aux fins d'une intervention sur le fondement de l'article 63 du Statut. La Gambie estime que ces passages fournissent des informations pertinentes sur le contexte des déclarations, notamment des éléments qui précisent les raisons pour lesquelles les États intervenants ont décidé d'exercer leur droit d'intervenir, ce qui aidera la Cour à comprendre pleinement les déclarations. En outre, la Gambie ne voit dans le Statut ou le Règlement de la Cour aucun critère qui permettrait d'exclure ces éléments des déclarations. Les préoccupations du Myanmar relatives à l'égalité des Parties sont infondées et, en tout état de cause, dépourvues de pertinence aux fins de la question de la recevabilité des déclarations.

III. LES DÉCLARATIONS PEUVENT FAIRE RÉFÉRENCE À DES RÈGLES PERTINENTES DE DROIT INTERNATIONAL

Le Myanmar affirme que les déclarations ne peuvent faire référence à des règles et principes de droit international extérieurs à la convention sur le génocide. La Gambie n'est pas de cet avis. Les États déclarants, dès lors qu'ils présentent leurs vues sur la juste interprétation de cet instrument, doivent être autorisés à se référer à des règles et principes pertinents de droit international qui n'y figurent pas si ces références peuvent aider à déterminer comment il convient d'en interpréter les dispositions, conformément aux règles coutumières d'interprétation reflétées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

IV. LE CONTENU DES DÉCLARATIONS A TRAIT À LA JUSTE INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

La Gambie confirme que toutes les dispositions de la convention sur le génocide invoquées dans les déclarations sont en litige dans la présente affaire, y compris l'article II, ainsi que cela a été relevé plus haut. Elle s'accorde avec les États déclarants pour dire qu'ils peuvent présenter leurs vues sur l'interprétation des dispositions qu'ils considèrent comme étant en cause, notamment en matière d'établissement d'une violation. L'interprétation des dispositions pertinentes à cet égard porte, d'une part, sur les questions liées au critère de la preuve et aux éléments de preuve et, d'autre part, sur les différents éléments d'une violation, dont la question de l'intention génocidaire. Ces points sont essentiels à la juste interprétation de la convention sur le génocide.

En outre, contrairement à ce qu'affirme le Myanmar, les États déclarants ne doivent pas se borner à évoquer des points d'interprétation soulevés par les Parties au différend. En tant qu'États intervenants, ils sont autorisés à traiter tout point d'interprétation relatif aux dispositions de la convention qui serait selon eux en cause, même si celui-ci n'a pas encore été soulevé par l'une des Parties. La possibilité qu'un État intervenant aborde un nouveau point d'interprétation est l'une des raisons mêmes pour lesquelles il a été décidé d'autoriser pareilles interventions ; ces contributions renforcent la capacité de la Cour de s'acquitter de sa fonction judiciaire et garantissent qu'elle donne de la convention une interprétation tenant compte de toutes les vues pertinentes relatives à l'interprétation de ses dispositions pertinentes.

Il convient donc de juger recevables l'ensemble des arguments et éléments mentionnés dans les déclarations au sujet de tous les aspects de l'interprétation des dispositions de la convention qui y sont recensés.

*

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Gambie estime que la Cour devrait conclure que ces déclarations sont recevables dans leur intégralité.

Veillez agréer, etc.
